

MISE EN LIGNE LE 16-12-2022

VILLE DE ROYAN



DOMAINE COMMUNAL

CONVENTION
de mise à disposition de la salle de réunion
de la Résidence "Les Explorateurs", Ilot François FRESNEAU,
53 bis boulevard Franck LAMY à ROYAN
au profit de la SAS R INTERIM AQUITAINE

D. n° 22.246

ENTRE

LA VILLE DE ROYAN, Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée la Ville de Royan,

D'UNE PART,

ET

La SAS R INTERIM AQUITAINE, dont le siège social est situé 25 rue de la Métrie à Montgermont (35760), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 851 310 219, représentée par Madame Priscilla MAIOROFF, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désigné l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un local au profit de la SAS R INTERIM AQUITAINE, afin d'y proposer des permanences à destination de personnes en recherche d'emploi.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION ET DESIGNATION

La Ville de Royan met à la disposition de l'occupant, la salle de réunion dénommée "Salle James Cook", d'une superficie totale de 24 m², située au rez-de-chaussée de la résidence "Les Explorateurs", Ilot François FRESNEAU, 53 bis boulevard Franck LAMY à Royan, telle qu'elle figure en rose sur le plan joint.

Cette salle est équipée de 5 tables et de quinze chaises, mises à disposition de l'occupant par la Ville de Royan.

L'occupation est consentie à titre précaire et révoquant à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

.../...

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition de cette salle est consentie les jeudis matins :

- 30 juin 2022
- 21 et 28 juillet 2022
- 11 et 25 août 2022

Si l'occupant cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

La mise à disposition est consentie moyennant une redevance fixée à 17,50 euros chaque demi-journée, soit au total 87,50 € pour cinq demi-journées.

La redevance sera versée par LA SAS R INTERIM AQUITAINE auprès de Monsieur le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Royan (108 bd de Lattre de Tassigny – 17200 Royan), à réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'occupant prend cette salle et l'accepte dans l'état où elle se trouvera lors de son entrée dans les lieux.

L'occupant déclare connaître parfaitement l'état du local qui lui est remis par la Ville. Il renonce par avance à tout recours envers la Ville tenant à des défauts éventuels de conformité des locaux à l'usage pour lequel il a été construit ou en cas de vol ou dégradations diverses pouvant survenir dans les locaux.

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées s'introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite, homophobe ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.

L'occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à disposition par la Ville de Royan

L'occupant s'engage par avance à n'apposer sur le bâtiment que les affichages réglementaires et obligatoires qui pourraient lui être imposés par les lois et règlements, à l'exclusion de tout autre type d'affichage.

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Royan, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir cette salle.

L'occupant s'engage à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit.

Le nettoyage du local est à la charge de la Ville de Royan.

Les frais d'électricité, d'eau et de chauffage sont à la charge de la Ville de Royan.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la Ville de Royan puisse être mise en cause.

L'occupant devra communiquer à la Ville de Royan une attestation des polices d'assurances souscrites.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

... / ...

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'occupant, ou par la Ville de Royan pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf en cas de non-respect des clauses résolutoires énumérées à l'article 9 de cette convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 8 : REGLEMENT INTERIEUR

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur des locaux appartenant à la Ville de Royan, situés au rez-de-chaussée de la résidence "Les Explorateurs", Îlot François FRESNEAU, 53 bis boulevard Franck LAMY à Royan.

ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE

La Ville de ROYAN peut résilier de plein droit, de façon unilatérale, à tout moment, sans préavis, la présente convention, sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité, en cas :

- 1/ - de non présentation de l'attestation d'assurance du local occupé ;
- 2/ - de non exercice des activités dans les lieux, objets de la convention ;
- 3/ - du non-respect par le preneur des clauses établies précédemment ;
- 4/ - d'impératif lié aux missions de service public ;
- 5/ - de non-respect de l'arrêté portant règlement intérieur de la Résidence les Explorateurs.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention se compose du présent document et de son annexe ci-dessous désignée :
- Plan des lieux (Annexe 1)

ARTICLE 11 : LITIGES - JURIDICTION COMPETENTE

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac - Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 15 juin 2022

Pour l'occupant,
LA SAS R INTERIM

Pour la Ville de Royan,
Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Adjoint,

R INTERIM AQUITAINE,

CS 36850

35768 SAINT GRÉGOIRE CEDEX

Tél. 02 99 14 60 10

Mail : siège.montgermont@regionalinterim.fr

SIRET 848 783 957 00014 - APE 7820Z

Priscilla MAIOROFF



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 30 juin 2022

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,

3

Didier SIMONNET

Certifié Conforme
Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
Hubert THOMAS



Résidence Les Explorateurs – 53 bis boulevard Franck Lamy – Royan

Annexe 1

